



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
— RÉVÈLE TON TALENT —

Un dispositif d'accompagnement À destination des élèves/étudiants en situation de handicap

Le PPS: Le projet personnalisé de scolarisation



Réseau National Inclusion

3 Webinaires (16h-18h)

- **Mardi 28 Janvier:** Présentation du dispositif PPS
- **Jeudi 20 Mars 2025:** Les partenaires extérieurs à l'établissement intervenants dans la mise en œuvre du PPS (ERSEH, SESSAD, ULIS)
- **Lundi 5 Mai 2025:** Les documents du PPS (PPS, MOPPS; GEVA-Sco)
- Liens de connexion disponibles sur Chlorofil

Rappel: Situation de handicap et besoins de mesures compensatoires

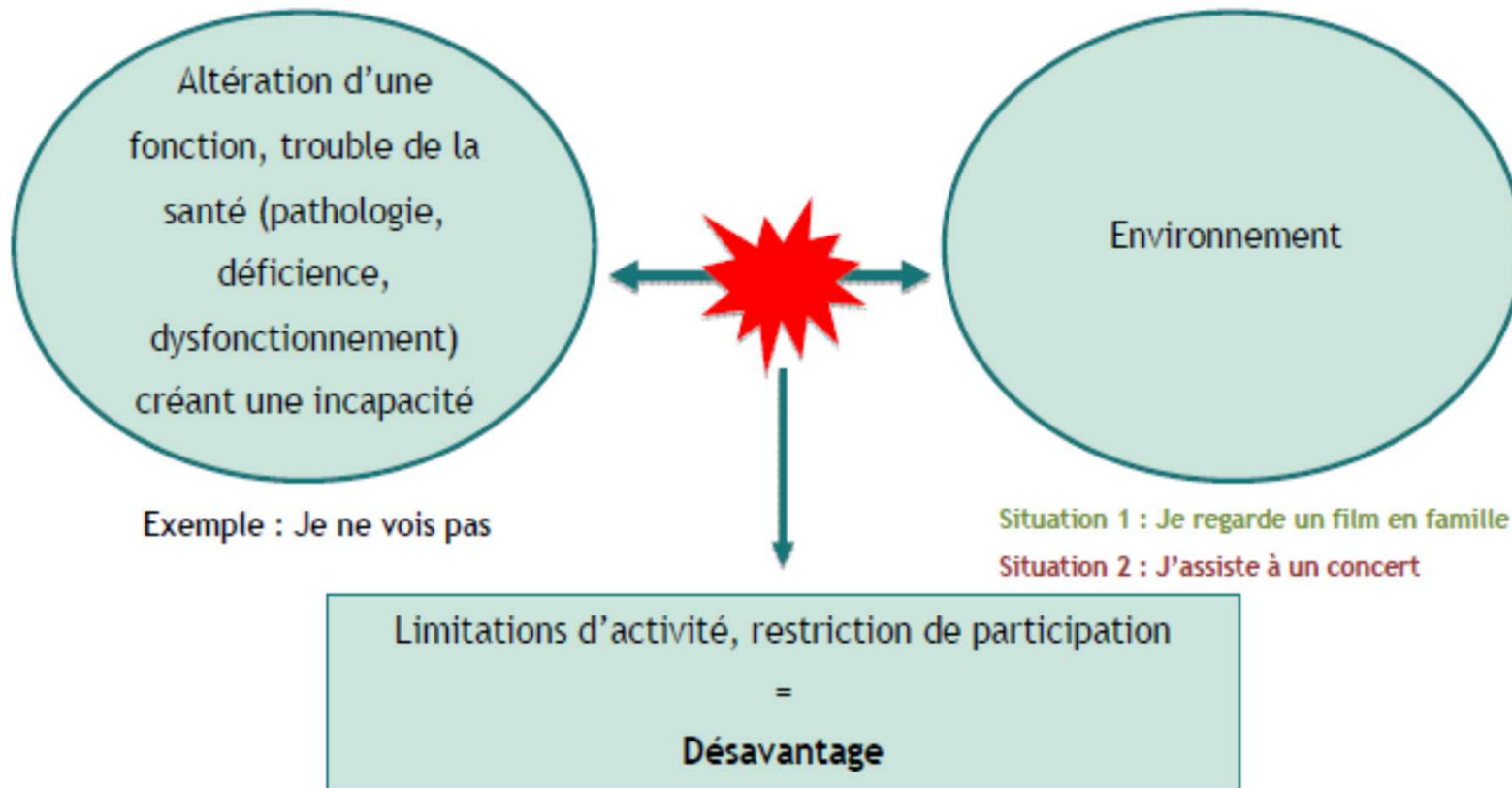
Loi du 11 Février 2005: un nouvelle définition du handicap

- "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant." (Article L114 du code de l'action sociale et des familles)

Une nouvelle démarche dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap

- La loi demande de s'attacher désormais à identifier dans un contexte environnemental défini **tous les facteurs qui risquent de créer une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société** (et ce dans tous les domaines) de la personne et à agir sur ces facteurs (et non plus sur la personne elle-même).

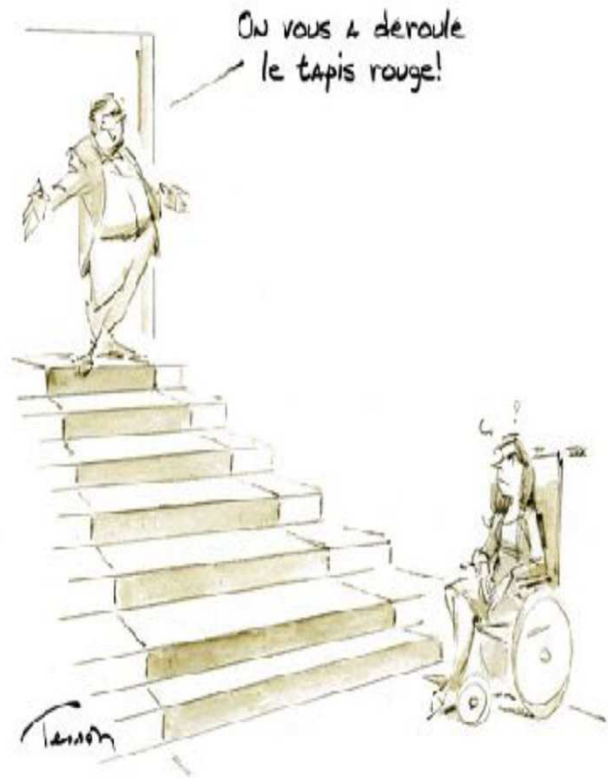
Situation de handicap : Définition



1 : Désavantages produits : Je ne profite pas du film et je ne peux participer au débat en famille qui s'ensuit. Je suis en situation de handicap.

2 : aucun désavantage. J'ai profité de la musique et ai pu partager mes impressions avec les autres spectateurs. Je ne suis pas en situation de handicap.

Agir sur les désavantages: Accessibilité et compensation



Accessibilité = rendre possible « l'accès à tout pour tous »

- Un chez soi pour tous (Charles GARDOU)
- Dispositifs de droit commun: PAP, PAI
- A l'école: pédagogie qui vise l'accessibilité universelle (qui convienne au plus grand nombre)

L'école (comme institution) (et ses agents) est responsable de sa mise en œuvre

Agir sur les désavantages: Accessibilité et compensation



La compensation

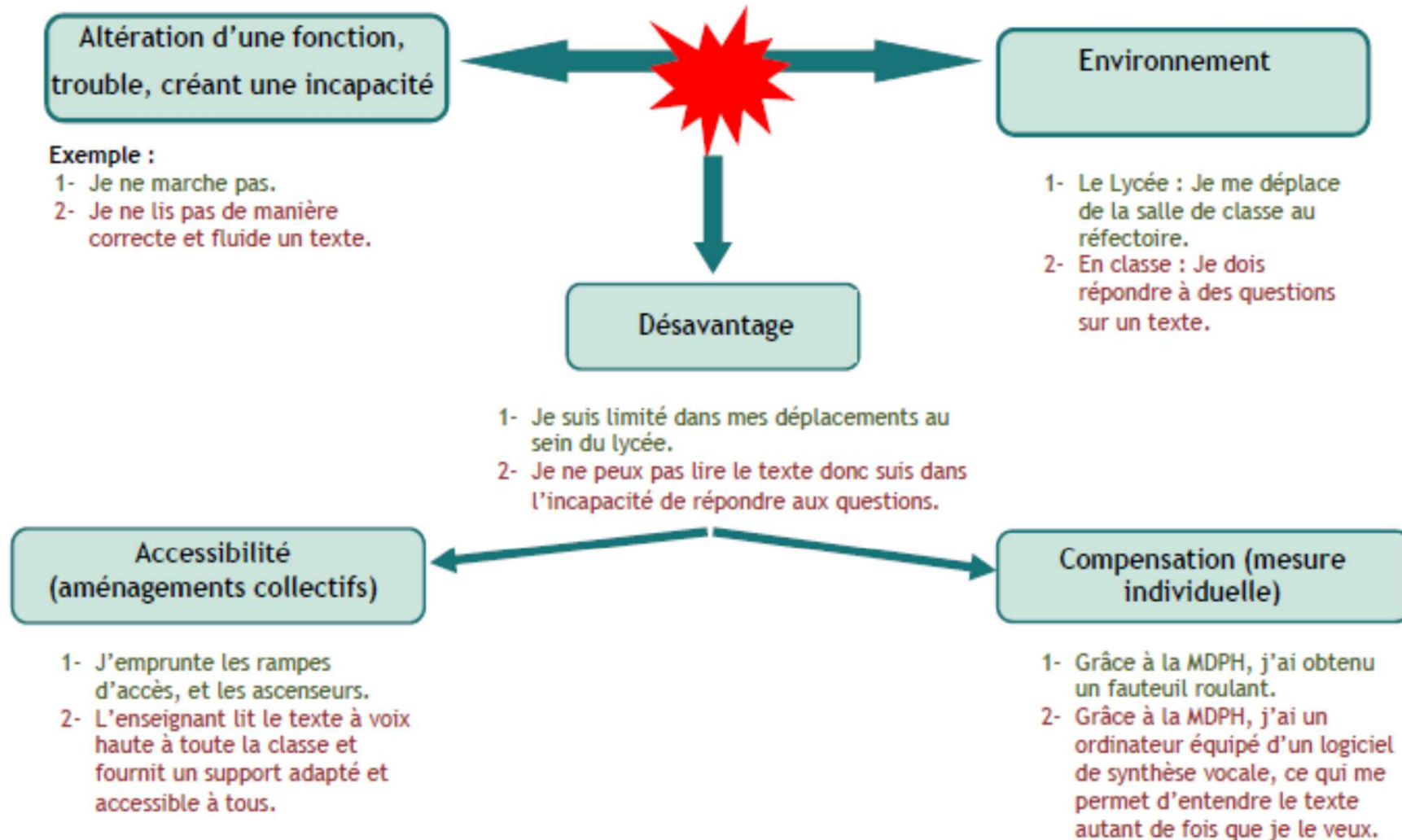
A pour but de réduire l'incapacité **lorsque l'accessibilité ne suffit plus.**

Pour **un individu dans une situation donnée**

Droit spécifique qui **relève de la MDPH.**

Dispositif PPS

Accessibilité/ Compensation



Remarque

Les mesures compensatoires
viennent en **complément** des
mesures d'accessibilité.

Un dispositif d'accompagnement à la scolarité: Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le PPS: projet personnalisé de scolarisation

- **Dispositif d'accompagnement à la scolarité relevant de la MDPH** mais aussi un **document écrit** (le document PPS)
- **Pour Qui ?** Il concerne les élèves et étudiants qui ont besoin de **mesures compensatoires** pour poursuivre leur scolarité en milieu ordinaire. (c'est-à-dire des jeunes pour qui un dispositif tel le PAP, ou le PAI n'est pas suffisant)
Ces apprenants doivent avoir obtenu une reconnaissance administrative de leur handicap et une ouverture de droit à la compensation par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH).

Un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Procédure de saisine

Première demande

Le PPS: procédure de saisine

- **Comment l'obtenir?**

Démarche volontaire de la famille et/ou de l'élève/étudiant (majeur), qui s'adresse à la MDPH afin que soit déterminé un parcours de formation adapté aux besoins de leur enfant. Le dossier est adressé à la MDPH du lieu de résidence de la famille

- **L'équipe éducative d'un établissement scolaire peut être à l'origine de la demande:** si elle souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève/étudiant, le chef d'établissement en informe l'apprenant (majeur) et ses parents ou son représentant légal (si l'apprenant est mineur), par écrit.
- **Si l'apprenant et sa famille, ne donnent pas suite à cette proposition dans un délai de quatre mois,** le chef d'établissement saisit le chef du SRFD qui informe de la situation de l'apprenant la maison départementale des personnes handicapées, qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'apprenant, et sa famille.

- 1- La famille ou l'apprenant s'il est majeur saisit la MDPH au moyen d'un dossier de demande (CERFA). Ils peuvent être accompagnés par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) de secteur
- 2- La MDPH, via l'ERSEH, saisit le chef d'établissement où est scolarisé l'apprenant et demande à **l'équipe éducative de renseigner** un document d'évaluation appelé le **GEVA- Sco première demande** (webinaire du 5 Mai) .
- 3- L'équipe pluridisciplinaire (EPE) de la MDPH instruit le dossier.

L'EPE: équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH (articles L112-2 et D 351-6 du code de l'éducation)

- Chaque MDPH dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de **professionnels de formations différentes** : Médecins, infirmiers, ergothérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, spécialistes de l'inclusion scolaire ou de l'insertion professionnelle...
- Elle peut si nécessaire s'appuyer sur des compétences externes supplémentaires.
- La composition des équipes n'est pas forcément identique d'une MDPH à l'autre et tous les membres d'une même équipe ne sont pas mobilisés pour le traitement de tous les dossiers déposés à la MDPH. Les membres interviennent en fonction des compétences à mobiliser nécessaires pour assurer les missions de l'équipe

L'équipe pluridisciplinaire: son rôle

- Evaluer les situations des personnes ;
- Identifier leurs besoins en fonction du projet de vie exprimé et du GEVA-Sco première demande ;
- Elaborer les réponses pouvant être apportées à ces besoins en fonction du projet de vie et de la réglementation en vigueur ;
- Transmettre à la CDAPH des propositions relatives aux décisions pouvant être prises ou, des propositions relatives aux préconisations à faire afin de répondre aux besoins identifiés.

Ces propositions, en matière de scolarisation, sont regroupées dans un document appelé « **projet personnalisé de scolarisation** » pour les élèves.

- 4- **La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** de la MDPH instruit le dossier.
- Au sein de la MDPH, la CDAPH est chargée de prendre les décisions relatives aux droits pouvant être attribués aux personnes handicapées.
- Elle étudie les propositions faites par l'EPE, décide et notifie sa décision à la famille et à l'apprenant.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH

(articles L 146-9 du code de l'action sociale et des familles et D 351-6 de code de l'éducation)

Elle est composée de représentants

- du département,
- des services et des établissements publics de l'État,
- des organismes de protection sociale (CPAM, Caf, etc.) ;
- des organisations syndicales ;
- des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives ;
- un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- La CDAPH notifie sa décision à la famille et à l'apprenant.
Après acceptation et accord de la personne handicapée ou de son représentant légal , elle transmet le PPS à la personne bénéficiaire et au chef d'établissement dans lequel l'apprenant est scolarisé.
- 5- Le chef d'établissement et l'équipe éducative reçoivent le PPS et se réunissent afin de le **mettre en œuvre**.

Procédure de demande

La famille saisit la MDPH avec l'aide éventuelle de l'ERSEH

L'ERSEH
saisit l'équipe éducative et la famille pour renseigner le GEVA Sco
première demande

L'EPE de la MDPH instruit le dossier déposé par la famille et le GEVA Sco première demande.

Evalue les besoins du jeune
Emet des propositions d'accompagnement (Elabore une proposition de PPS)

La CDAPH étudie et discute des propositions faites par l'EPE.
Décide, notifie et transmet le PPS à la famille

L'établissement scolaire (équipe éducative, administration et autorité académique)
met en œuvre le PPS

Les mesures compensatoires pouvant être notifiées dans le cadre du PPS

Les décisions de La CDAPH

Article D 351-7 du code de l'éducation

Au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal, **la CDAPH** en fonction des besoins de l'élève:

- prend les décisions d'orientation
- se prononce sur l'attribution d'une aide humaine
- se prononce sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé, notamment sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ainsi que sur les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires.

Les mesures compensatoires pouvant être notifiées pour assurer l'insertion scolaire de l'apprenant concerné

Orientation

Modalités de scolarisation de l'élève :

- Orientation vers le milieu spécialisé (établissement médico-social type IME ou ITEP)
- Orientation vers le milieu scolaire ordinaire **avec ou sans** accompagnement (accompagnement par un dispositif ULIS, accompagnement par un service médico-social type SESSAD).
- Orientation vers une **scolarité partagée** entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement ordinaire.

L'accompagnement médical et para médical

Recense la nature et la qualité des **accompagnement** notamment **thérapeutiques ou rééducatifs**.

Les mesures

compensatoires d'ordre matériel

Prêt de matériel pédagogique adapté : matériel informatique (ordinateur, scanner, pavé numérique, logiciels de grossissement de caractères, logiciels de synthèse vocale ou reconnaissance vocale) ou autres types de matériel (règle ou loupe grossissantes)

Les mesures

compensatoires d'ordre humain pour accomplir les tâches que la personne ne peut pas accomplir elle-même

Présence d'une **aide humaine (AVS-AESH)**, ou d'une **interface de communication** (interprète LSF ou codeur LPC).

Les mesures

compensatoires d'ordre organisationnel

Aménagement de la scolarité (allongement des parcours de formation), aménagement **de l'emploi du temps** (scolarité à mi-temps avec appui formation à distance).

**Les aménagements
de nature
pédagogique**

A discuter, identifier et mettre en place par les équipes pédagogiques (via le MOPPS) : adaptations des supports de cours, des modalités d'évaluation, et des modalités d'apprentissage, dispense d'un ou plusieurs enseignements.

Il revient **aux membres de l'équipe éducative et pédagogique** qui suit l'apprenant **d'évaluer** les besoins de l'apprenant (en terme d'entrée dans les apprentissages), de discuter et de **proposer** les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en œuvre dans le cadre de la scolarité, des évaluations et des examens (via le dossier de demande d'aménagements aux examens).

L'équipe formule ses propositions via le **MOPPS** (document de mise en œuvre du PPS)

(Webinaire du 5 Mai)

Autres mesures pouvant être notifiées par la CDAPH (qui n'entrent pas dans le cadre du PPS)

Les mesures compensatoires d'ordre financier

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Les mesures d'aides aux déplacements (pris en charge par les conseils départementaux)

- Aides pour le déplacement en compensation du handicap (taxi, transport adapté)
- La carte mobilité inclusion ;

A partir de 16 ans:

la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Obtenue automatiquement sans en faire la demande lorsque l'apprenant bénéficie:

- d'un PPS et de l'AEEH
- d'un PPS et de la PCH

Le suivi du PPS

Le suivi du PPS: évaluation et réexamen

- Les SFRD et les établissements d'enseignement agricoles sont responsables du financement et de la mise en œuvre des mesures compensatoires notifiées.
- Ils sont accompagnés dans cette tâche par un **enseignant référent pour la scolarisation des jeunes en situation de handicap (ERESH)**, chargé de veiller à la mise en place des compensations et chargé d'évaluer la pertinence du PPS au regard des besoins de l'élève.

Il réunit une fois par an une **Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)**. L'ESS synthétise les observations de ces différents membres, formule - ou non - des propositions de modifications ou d'évolution du PPS qui seront instruites en CDAPH.

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)

Articles L 112-2-1, D 351-10 du code de l'éducation

Son Rôle

- Elle est coordonnée et pilotée par l'ERSHE
- Elle se réunit au moins **1 fois par an**.
- Elle assure le suivi des décisions notifiées par la CDAPH et l'accompagnement des familles. Elle procède à l'évaluation du projet et de sa mise en œuvre. Elle mesure l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'apprenant au moyen d'un document à renseigner appelé le « **GEVA-Sco réexamen** » (webinaire du 5 Mai).
- Ce document est transmis par l'ERSHE, après validation et accord de la famille, à la MDPH. Le chef d'établissement ainsi que l'apprenant et sa famille sont également destinataires d'une copie de ce document.

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) Articles L 112-2-1, D 351-10 du code de l'éducation

Sa composition

L'ESS est composée de **l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS** c'est-à-dire:

- **De manière obligatoire:** l'ERSEH, Les parents ou le représentant légal de l'apprenant, l'apprenant lui-même, l'aide humaine (AVS-AESH) s'il y a prescription de cette mesure par la CDAPH, un représentant de l'équipe de direction de l'établissement, le professeur principal, et des représentants des services médico sociaux qui accompagnent l'apprenant en cas de notification en ce sens.
- Puis les enseignants qui ont la charge de l'apprenant, les différents acteurs qui interviennent dans l'accompagnement de l'apprenant (personnels para médicaux par exemple), etc...

Schéma de suivi du PPS

L'**ERSEH** réunit l'**ESS** au moins 1 fois par an.
Recueille les observations et complète le **GEVA-Sco réexamen**.

Avec l'accord de la famille, l'ERSEH transmet le GEVA Sco réexamen aux différents membres de l'ESS et à la MDPH

Au vu des informations fournies et éventuellement des nouvelles demandes formulées, l'**EPE** évalue les besoins du jeune et émet des propositions.

La **CDAPH** étudie, discute, décide et notifie du renouvellement (ou non) des mesures compensatoires déjà mises en œuvre dans le cadre du PPS et éventuellement de la mise en œuvre de nouvelles mesures compensatoires.
Transmet le **PPS actualisé** à la famille.

L'établissement scolaire (équipe éducative, administration et autorité académique)
met en œuvre le PPS

Le rôle de chacun dans la mise en œuvre du PPS

Rôle du chef d'établissement

- **Pilotage global de l'ensemble des dispositifs : Pilote l'organisation de la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs d'accompagnement.**
- Diffusion de l'information à toute l'équipe de direction et veille particulièrement que les permanenciers soient destinataires des **informations nécessaires à la mise en sécurité des publics à risque dans la vie quotidienne et lors d'une procédure d'évacuation (incendie/ PPMS).**
- Recrute les personnels chargé de l'accompagnement des appreants en situation de handicap (AVS-AESH).
- Prévoit un DM au Conseil d'administration pour l'ouverture d'une contrat d'AVS-AESH.

Rôle de l'adjoint au chef d'établissement

- **Pilotage pédagogique et éducatif de l'ensemble des dispositifs:** Intègre le sujet des Besoins Educatifs Particuliers (BEP) dans la politique éducative de l'établissement
- En lien avec les familles, explicite les modalités du dispositif.
- Est en lien avec ERSEH
- Organise avec l'ERSEH et participe à l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)
- Organise la réunion de l'équipe éducative pour définir les besoins de l'apprenant en matière d'adaptations et d'aménagement pédagogiques.
- Coordonne, organise et participe aux réunions de concertation avec les Services Médico Sociaux (SMS) si besoin.
- Gestion des AVS-AESH: Coordonne la réunion préparatoire à l'accueil d'un AVS-AESH en lien avec le SRFD (Identification des besoins, quotité horaire, Emploi du temps), veille à l'aménagement du temps de travail de l'AVS-AESH pour assurer la mission en dehors de l'accompagnement proprement dit (temps de concertation en équipe éducative, conseil de classe, ESS), veille à la formation de l'AVS-AESH (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue)

Rôle du Secrétaire général

- **Aspect financier** en lien avec le SRFD : devis et achat du Matériel Pédagogique Adapté (MPA) après validation du devis par le SRFD. Après du SRFD : demande de remboursement du MPA (sur présentation de la facture), demande de subvention pour la rémunération des AVS-AESH.
- **Aspect juridique** en lien avec le SRFD : Transmission au SFRD des éléments nécessaires à l'élaboration d'un contrat de travail (diplômes, casier judiciaire et contrat non signé pour visa). Après validation par le SFRD, élaboration du contrat, recrutement et rémunération des AVS-AESH.
- Elaboration de la convention de prêt pour le MPA entre l'établissement, le SRFD et les représentants légaux de l'apprenant.

Conseiller principal d'éducation (ou équivalent pour les établissements du privé)

- Diffuse à son équipe de vie scolaire les informations nécessaires à prendre en compte lors de l'accueil de l'apprenant en terme d'encadrement et en terme de sécurité
- Veille à la mise en œuvre du PPS sur les temps de vie scolaire (restauration, internat, temps d'études)
- Veille à la mise en œuvre du PPS en terme de logistique et de matériel
- Fait remonter au proviseur adjoint, au PP et au personnel de santé, toutes les informations et les observations qui lui semblent utiles à la compréhension et à l'accompagnement de l'apprenant.
- Participe à l'évaluation des besoins et à la réactualisation du dispositif.
- Participe à l'ESS.

Personnels de vie scolaire

- Veille à la mise en œuvre du PPS sur les temps de vie scolaire (restauration, internat, temps d'études) en terme d'accompagnement et en terme de logistique.
- Fait remonter au CPE toutes les informations et les observations qui lui semblent utiles à la compréhension et à l'accompagnement de l'apprenant.
- Participe à l'évaluation des besoins et à la réactualisation du dispositif.

Personnel de santé (IDE)

- De manière générale, il est le garant du secret médical. A ce titre, il sélectionne les informations qui peuvent être diffusées et partagées et celles qui relèvent du secret médical.
- Identifie avant la rentrée, à partir des dossiers infirmerie, les apprenants ayant précédemment bénéficié d'un PPS
- Contacte les familles et Collecte les bilans ou certificats médicaux nécessaires
- Participe à l'évaluation des besoins et à la réunion d'élaboration du Guide d'évaluation des besoins en matière de scolarisation (GEVA-Sco)
- Participe à l'ESS
- Expertise santé : Informe les équipes des informations qui lui semblent utiles pour la compréhension et l'accompagnement de l'apprenant (dans le respect du secret médical).
- Fait remonter au Proviseur adjoint, au CPE et au PP toutes les informations qui lui semblent nécessaires et utiles.

Professeur principal et/ou coordonnateur

- S'assure de la diffusion de l'information auprès de l'équipe pédagogique
- Coordonne l'évaluation des besoins de l'apprenant pour une première demande (renseignement du GEVA Sco première demande) ou pour l'élaboration du MOPPS
- Participe à l'ESS
- Veille à la mise en application du PPS
- Encadre, en collaboration avec l'ensemble de l'équipe éducative, le travail de l'AVS-AESH et les objectifs de son accompagnement
- est en lien avec l'apprenant et ses représentants légaux.
- Collabore avec les intervenants extérieurs (services médico sociaux, coordinateur ULIS, professionnel para médicaux, etc..) si nécessaire.
- Aménage le ruban pédagogique et le fait valider par le PAJ si nécessaire.
- Coordonne l'évaluation des besoins de l'apprenant sur sa période de formation en milieu professionnelle et s'assure, si besoin, de l'information au maître de stage, de la mise en œuvre d'aménagement particuliers et du suivi de de cette période.

Equipe pédagogique (enseignants/formateurs)

- Participe à l'évaluation des besoins de l'apprenant (dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre de l'élaboration du MOPPS) et aux réunions de concertation au suivi du PPS.
- Veille à l'application du plan selon les besoins de l'apprenant (mise en place des adaptations et aménagement pédagogiques)
- Est attentif à l'évolution des besoins de l'apprenant
- Collabore avec l'AVS-AESH pour fixer les objectifs de l'accompagnement sur ses séances de cours.
- Fait remonter toutes les observations qui lui semblent utiles au PP.

Personnel accompagnant d'élève en situation de handicap (AVS-AESH)

- Participe à l'ESS
- Participe à l'évaluation des besoins de l'apprenant (dans le cadre de l'élaboration du MOPPS) et aux réunions de concertation de suivi du PPS ou de préparation à l'ESS.
- Collabore avec les enseignants pour fixer les objectifs de l'accompagnement sur leurs séances de cours.
- Fait remonter toutes les observations qui lui semblent utiles au proviseur adjoint, au CPE, au PP et au personnel infirmier.
- Assure des missions en dehors de l'accompagnement à proprement parlé : préparation de supports, participation aux réunions de l'équipe pédagogique, participation aux conseils de classe, temps de remédiation avec l'apprenant en dehors des temps de classe.
- Si décidé en équipe pédagogique et en fonction de ses besoins, accompagne l'apprenant sur ses lieux de stage en milieu professionnel.

Directeur d'exploitation ou d'atelier technologique

- Diffuse à son équipe les informations nécessaires à prendre en compte lors de l'accueil de l'apprenant en terme d'encadrement, de sécurité, de logistique et de confidentialité.
- Fait remonter au proviseur adjoint et au PP toutes les observations et remarques nécessaires à la compréhension, l'accompagnement ou l'évaluation des besoins de l'apprenant.
- Est en lien avec le Secrétaire général et le proviseur pour la mise en place d'aménagements logistiques et matériels nécessaires.

L'apprenant lui-même et ses représentants légaux

- Sont informés de leurs droits et de leurs devoirs
- Sont informés de la nature du dispositif, des procédures et de sa mise en œuvre et, le cas échéant, des modalités d'intervention de l'AVS-AESH.
- Réunissent les documents nécessaires à la réalisation des dossiers
- Mettent en lien les professionnels para médicaux ou médicaux avec les équipes éducatives
- Participent à l'ESS
- En tant qu'« expert » de leur enfant, ils donnent à l'équipe éducative et pédagogiques et au personnel de santé tous les éléments utiles qui leur semblent nécessaire à la compréhension de l'apprenant.
- Sont en lien avec le proviseur adjoint ou le chef d'établissement, le PP et le personnel de santé et signalent toutes difficultés nouvelles rencontrées par l'apprenant.
- Informent le maître de stage des difficultés rencontrées par leur enfant.

Ressources

Chlorofil

- **Informations, réglementation:**

<https://chlorofil.fr/actions/handicap>

- Webinaires d'information (lien de connexion ou replay)

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/webinaires>

- **Lien vers des ressources**

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/outils-ressources>

- **Guide SST/ Handicap** (accompagnement des apprenants sur les PFMP)

<https://chlorofil.fr/actions/sante/sst/ressources/guide-sst-handi>

Ressources

- **Access Lab**: Plateforme de ressources de l'ENSFEA

<https://accesslab.ensfea.fr/>

- **Les productions du réseau inclusion:**

<https://accesslab.ensfea.fr/ressources/productions-du-reseau-national-handicap/>

Textes réglementaires

- Articles L114, L 146.8 du **code de l'action sociale et des familles**
- Articles L112-1 à L 112-2-1; L 351-1 à L 351-5 D 112-1-1, D 351-4 à D 351-20-1, **du code de l'éducation**
- **Circulaire n° 2016-117 du 08 août 2016** "Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires«
- **Instruction technique DGER/SDPFE/2024-337 du 20 juin 2024** « dispositions relatives au parcours et à la formation des apprenants en situation de handicap de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur court agricole »
- **Arrêté du 6 Février 2015** relatif au document recueil d'information mentionné à l'article D351.10 du code de l'éducation, intitulé « Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco)
- **Arrêté du 6 Février** relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D.351.5 du code de l'éducation.
- **A propos des enseignants référents**: Arrêté du 17 août 2006 (JO du 20 août 2006) : "Enseignants référents et leur secteur d'intervention«